

BGer 1C_30/2022 vom 9. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_30_2022

FR: TF 1C_30/2022 du 9 février 2022

IT: TF 1C_30/2022 del 9 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. exploite, organise ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires;
- b. tout en sachant quelle est l'utilisation prévue, met à la disposition d'exploitants qui ne disposent pas des concessions ou autorisations nécessaires les moyens techniques permettant d'exploiter des jeux de casino ou des jeux de grande envergure.

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la disposition précitée (let. a) réprime la mise à disposition non pas seulement de matériel ou d'infrastructure (let. b), mais directement de jeux - y compris en ligne - pour lesquels il n'existe ni autorisation ni concession en Suisse au sens de l' art. 4 LJAr . La lutte contre les offres non autorisées en provenance de l'étranger ne se limite pas au blocage d'accès prévu aux art. 86 ss LJAr , mais comprend également le volet pénal (Message concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent, FF 2015 7627 ss, 7648). Le législateur a ainsi entendu punir le simple fait de rendre un jeu illicite accessible au public en Suisse. L'exploitant de la plateforme en question tombe ainsi sous le coup de l' art. 130 al. 1 let. a LJAr , même s'il se trouve à l'étranger. Les considérations de la Cour des plaintes sur ce point ne prêtent pas le flanc à la critique et il ne se pose, sur le vu des termes clairs de la loi, aucune question de principe.

E. 1.1

L'arrêt attaqué se rapporte à un recours dirigé contre une ordonnance de clôture prévoyant la transmission de documents bancaires concernant les recourants. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

E. 1.2

Afin de justifier l'existence d'un cas particulièrement important, les recourants soutiennent que la question de la punissabilité des faits en droit suisse - dans le cadre de l'examen de la double incrimination - constituerait une question de principe. Ils estiment qu'une offre de jeux de hasard en ligne en Suisse par un exploitant à l'étranger ne serait pas punissable, seul étant prévu le blocage d'accès. La mise à disposition des jeux, au sens de l' art. 130 al. 1 let. a LJAr , impliquerait des actes concrets tels que la fourniture de locaux ou d'installations. La répression du blanchiment d'argent serait aussi impossible, faute de crime préalable.

L'argumentation des recourants se heurte au texte clair de l' art. 130 al. 1 let. a LJAr , dont la teneur est la suivante:

E. 1.3

Les recourants reprochent par ailleurs à la Cour des plaintes d'avoir considéré que la question du minimum vital ne se posait pas lorsque les biens séquestrés constituent le produit de l'infraction. Invoquant là aussi une question de principe, ils soutiennent que le droit aux conditions minimales d'existence (art. 12 Cst.) devait s'appliquer dans l'éventualité d'une créance compensatrice. Ils relèvent en outre que les séquestres ordonnés par le Ministère public vaudois couvrent l'ensemble de leurs revenus, de sorte qu'ils y voient également une violation de principes fondamentaux.

La jurisprudence invoquée par les recourants (ATF 141 IV 360) porte sur le séquestre, en couverture des frais et en garantie d'une créance compensatrice, lorsqu'il touche la totalité des revenus de l'intéressé, en particulier ceux (en l'occurrence des indemnités perte de gain) qui sont perçus après la commission des infractions et ne peuvent être considérés comme le produit de celles-ci ou son emploi (cf. aussi arrêt 1P.21/2007 du 2 mai 2007). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, dès lors que les séquestres portent sur le produit allégué des infractions décrites dans la demande. Dans un tel cas, le principe (à la base de la confiscation) est que le crime ne doit pas profiter à son auteur (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.1; 144 IV 155 consid. 4.1 et les références citées), et la Suisse, saisie d'une demande d'entraide judiciaire, doit faire prévaloir le respect de ses obligations internationales (arrêt 1C_152/2018 du 18 juin 2018 consid. 6.1). Les recourants ne contestent pas que la valeur des biens séquestrés (entre 20 et 30 millions de francs selon leur propre estimation) est inférieure aux montants résultant de l'infraction, soit plus de 37 millions d'euros. La durée du séquestre n'apparaît pas non plus disproportionnée et rien ne permet de supposer que l'Etat requérant, une fois nanti des renseignements qu'il requiert, ne sera pas à même de poursuivre la procédure dans des délais raisonnables.

E. 1.4

Sur le vu de ce qui précède, aucun des motifs invoqués par les recourants (y compris le grief relatif au refus de l'assistance judiciaire par la Cour des plaintes) ne justifie une entrée en matière.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Ses chances de succès apparaissent insuffisantes pour accorder aux recourants l'assistance judiciaire. Conformément à la règle de l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants. Le présent arrêt est rendu selon la procédure prévue à l' art. 109 al. 1 let. a LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.